

Mairie de Draguignan

Département du Var



DÉCISION MUNICIPALE N° 2022-015

OBJET : Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle donné par la compagnie Septembre, dans le cadre des Lectures apéritives à la Chapelle de l'Observance.

Richard STRAMBIO, Maire de la Ville de DRAGUIGNAN, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération, Conseiller Régional Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22 ;

Vu le Code de la commande publique en date du 1^{er} avril 2019 et notamment l'article R. 2122-3 ;

Vu la délibération n° 2020-031 du 11 juin 2020 par laquelle le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la Commune souhaite instaurer un rendez-vous régulier de lecture, le 1^{er} samedi du mois à 11h00 à la Chapelle de l'Observance à Draguignan ;

Considérant la proposition de lectures apéritives effectuée par Monsieur Philippe Ricard, acteur de la Compagnie Septembre ;

Considérant qu'il convient de finaliser par un contrat cette proposition ;

DÉCIDE

Article 1 : La signature d'un contrat de cession du droit d'exploitation dans le cadre des lectures apéritives à la Chapelle de l'Observance, par la Compagnie Septembre, à raison de 6 dates, le 1^{er} samedi du mois pour l'année 2022, soit les 5 Février, 5 mars, 2 avril, 7 mai, 4 juin et 2 juillet, dans les conditions définies dans ledit contrat .

Article 2 : La commune de Draguignan versera par mandat municipal, après chacune des six représentations, la somme de 600 euros, sur présentation de la facture, conformément au devis présenté par la Compagnie Septembre, pour la somme totale de 3 600 euros TTC, au titre de la cession du droit d'exploitation.

Article 3 : Monsieur le Directeur Général des Services et Madame la Trésorière Principale Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.
Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Draguignan, le 24 JAN. 2022



Le MAIRE
Président de DPVa
Conseiller Régional